

## LE MOS GALLICUS : UN ÉCLAT ÉPHÉMÈRE ?

Lorsque Pantagruel, accomplissant dans son jeune âge un tour de France des universités, vint à Bourges, il y « estudia bien long-temps, et proffita beaucoup en la faculté des loix. Et disoit aulcunesfois que les livres des loix luy sembloient une belle robbe d'or triumpicante et precieuse à merveilles, qui feust brodée de merde : car, disoit-il, au monde n'y a livres tant beaulx, tant aornés, tant elegans, comme sont les textes des Pandectes ; mais la brodure d'iceulx, c'est assavoir la Glose de Accurse, est tant salle, tant infame et punaise, que ce n'est que ordure et villenie. »<sup>1</sup> Quand, un peu plus tard, il intervint à propos du procès interminable de Baisecul et Humevesne, ce fut pour suggérer d'entendre les parties plutôt que de lire des « babouneries ». En effet, la clarté de la cause avait été « obscurcie par sottes et desraisonnables raisons et ineptes opinions de Accurse, Balde, Bartole, de Castro, de Imola, Hippolytus, Panorme... et ces autres vieulx mastins qui jamais n'entendirent la moindre loy des Pandectes et n'estoient que gros veaulx de disme, ignorans de tout ce qu'est nécessaire à l'intelligence des loix : car ilz n'avoient congnoissance de langue ny grecque, ny latine, mais seulement de gothique et barbare »<sup>2</sup>. Ces juristes du moyen âge n'étaient-ils, décidément, que des sycophantes, des parasites de l'esprit, des latrines très puantes, des bouchers des études, malhonnêtes, nés pour la charrue et d'esprit malformé, ainsi que l'écrivait Alberico Gentili<sup>3</sup> ?

Ce bref florilège d'amabilités, alors d'une impressionnante fréquence, donne une idée de l'état d'esprit des juristes humanistes et tout particulièrement de ceux qui ont forgé ce que l'on a convenu d'appeler le *mos gallicus*, une « manière française » d'aborder le droit, le droit romain précisément, en rupture avec la tradition précédente qualifiée de *mos italicus*. Mais au delà de la violence de la forme, il

---

1. Pantagruel, chapitre V, *Œuvres de Rabelais*, 2 vol., t. 1, éd. P. Jannet, Paris, 1858, p. 199.

2. *Ibid.*, chap. X, p. 226.

3. Cité par D. Maffei, *Gli inizi dell'umanesimo giuridico*, Milan, 1956, p. 34.

résume aussi l'essentiel des griefs adressés à la tradition juridique. Car on aurait à faire à deux écoles, deux méthodes, à un conflit d'Anciens et de Modernes <sup>4</sup>. La tradition, la manière italienne, est bien connue, c'est celle qui est issue de l'université de Bologne, héritière de la glose puis des commentaires très abondants donnés des Compilations justiniennes <sup>5</sup>, une tradition très formaliste, révéralant le texte comme révélé et suffisant, partageant avec les théologiens un esprit de vénération pour l'écrit mais ignorant toutefois les fragments grecs des Compilations : *graeca non leguntur* <sup>6</sup>.

A partir du début du xv<sup>e</sup> siècle, on le sait, les prémisses de la Renaissance se manifestent aussi dans le domaine juridique. A n'en examiner qu'un aspect, on constate une grande curiosité pour le manuscrit du Digeste connu sous le nom de *Littera pisana* avant qu'il ne passe à Florence. Il suscite dans cette ville l'intérêt des érudits, en particulier pour ses fragments grecs. Mais le manuscrit est bien gardé : Traversari, dans une lettre de 1416, explique que les livres paraissent conservés dans le sanctuaire de Minerve et qu'il est interdit de les consulter sans l'accord des magistrats. De fait, peu de permissions sont accordées : au profit de l'illustre Panormitain et du roi Christian I<sup>er</sup> de Danemark. En 1490, Laurent le Magnifique autorise son ami Ange Politien à étudier le texte, permission qui constitue le point de départ du renouveau de la science juridique. Un renouveau qui commence pour le savant philologue par une invraisemblable constatation : le Digeste, tel qu'on l'enseignait depuis des siècles, n'était pas véritablement le Digeste, mais une version viciée de celui-ci. Les coupables sont d'emblée désignés : les interprètes, nés dans un siècle inculte, incapables de comprendre la langue latine et ignorants de la grecque. Ainsi les textes grecs ont été soit omis soit traduits de la pire manière possible. D'où le programme d'Ange Politien : restituer dans leur intégrité les textes corrompus et les expliquer « par la force de la langue latine qui se trouve presque entièrement dans les lois. » C'était accomplir une partie des vœux et mettre en œuvre la méthode de Lorenzo Valla <sup>7</sup> et de Maffeo Vegio, lui qui, dès 1433, s'en prenait

4. J.-L. Thireau, L'enseignement du droit et ses méthodes au xvi<sup>e</sup> siècle. Continuité ou rupture ?, *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 2, 1985, p. 27-36.

5. Parmi une très importante bibliographie, E. Cortese, *Il diritto nella storia medievale*, t. 2, *Il basso medioevo*, Rome, 1995.

6. H. E. Troje, *Graeca leguntur : die Aneignung des byzantinischen Rechts und die Entstehung eines humanistischen « Corpus juris civilis » in der Jurisprudenz des 16. Jahrhunderts*, Cologne-Vienne, 1971.

7. *Lorenzo Valla e l'umanesimo italiano*, *Atti del Convegno internazionale di studi umanistici*, Parme, 1984, éd. O. Besomi et M. Regoliosi, Padoue, 1986 [*Medioevo e umanesimo*, n° 59].

déjà davantage à Tribonien et aux interpolations qu'aux glossateurs. Le constat était dès lors sans appel : l'obscurité de la rédaction des Compilations ne laissait guère aux interprètes médiévaux que la possibilité de jouer à l'oracle d'Apollon...<sup>8</sup>

On imagine sans peine le séisme culturel qu'a constitué pour les juristes cette mise en cause d'une construction séculaire dont les fondements mêmes étaient proclamés viciés. Non seulement la majesté des Compilations était attaquée, mais tous les commentaires qui en étaient issus – injustement qualifiés de bartolistes – s'en trouvaient contaminés. Le *mos italicus* ainsi condamné par les humanistes, la science juridique, précisément la science du droit romain, va connaître en France un renouveau à l'université de Bourges, sous l'impulsion d'un Italien, André Alciat.

L'université de Bourges, fondée par Louis XI en 1463, comprend les cinq facultés traditionnelles : théologie, droit canonique, droit civil, médecine et arts. Elle mène une existence fort paisible jusqu'à l'arrivée du maître italien qui en fit, selon Eyssell, la « Béryte moderne »<sup>9</sup>. La fondation de cette nouvelle école de Beyrouth par Alciat est due à l'incompréhension dont ce dernier dit avoir souffert en son propre pays, contraint de le quitter afin de passer en France, puis en Allemagne, des jours plus tranquilles. Les principes d'Alciat sont exposés dans ses *Paradoxes*, publiés en 1518. Ils forment le manifeste du *mos gallicus* ou de ce que les Italiens dénomment *cultismo* ou *scuola culta*.

Le projet peut se résumer ainsi : comment appliquer au droit romain les progrès récents des sciences, de l'histoire – antique surtout –, de la littérature, de la philologie, bref comment intégrer le droit au mouvement général des sciences ? La méthode, expliquée aux étudiants de Bourges vers 1530, est la suivante : opérer une critique des textes afin d'en rétablir le sens authentique (et donc traquer les interpolations) ; situer le droit romain dans la durée de l'histoire romaine, le contextualiser, l'historiciser ; ne rien exclure qui puisse servir à la connaissance des textes, et surtout pas le grec. L'exigence de vérité, de véracité, est commune aux humanistes et emporte remise en question des savoirs considérés comme acquis au moyen notamment de la lecture directe des sources et de la mise à l'écart de la

8. D. Maffei, *op. cit.*, p. 42.

9. A. P. T. Eyssell, *Doneau, sa vie et ses ouvrages : l'École de Bourges, synthèse du droit romain au XVI<sup>e</sup> siècle, son influence jusqu'à nos jours* [Mémoire couronné par l'Académie de Dijon en 1860], Slatkine reprints, 1970.

tradition<sup>10</sup>. Dans le même esprit que les réformateurs protestants, les philosophes lisent désormais Platon et Aristote dans le texte et plus dans les traductions latines, les médecins font de même pour les traités de Galien... L'Église en revanche résiste pour ce qui est de la Vulgate : en dépit des travaux d'Érasme et d'autres érudits, à cause – ou en dépit – de la Réforme, le concile de Trente, en sa quatrième session en 1546, déclare que la Vulgate, approuvée par l'usage des siècles, sera seule enseignée sans qu'il soit possible de la rejeter sous quelque prétexte que ce soit. La crainte de l'insécurité – ici de la foi – se retrouve à un degré moindre à propos du droit. Toutefois, et il faut y insister, les critiques sont de même nature : la comparaison est faite entre l'assimilation de la tradition patristique au texte biblique et celle des gloses et commentaires aux Compilations du Bas-Empire.

C'est sans doute ce conservatisme qui explique la virulence et la récurrence des attaques des humanistes. Sans grande nuance, Boniface Amerbach, par exemple, élève de Zazius<sup>11</sup> à Fribourg et Avignon, lui-même professeur à Bâle, décrit ainsi l'œuvre de tous les glossateurs et commentateurs : par leurs gloses ils ont rendu obscur ce qui était clair, ténébreux ce qui était limpide, embrouillé ce qui était simple, douteux ce qui était certain, confus ce qui était ordonné, injuste par espoir de lucre ce qui était juste...<sup>12</sup>

La brève synthèse qui va être donnée de cette question n'entend pas en renouveler l'approche, mais tout au plus rappeler quel fut l'essor de l'humanisme juridique (I) puis sa destinée (II).

## I. – L'ESSOR DE L'HUMANISME JURIDIQUE

Les tentatives de définition, tant anciennes que modernes, du *mos gallicus* n'aboutissent pas à des résultats identiques : tantôt est mise en avant l'opposition d'une véritable science du droit – universitaire – et d'une pratique « vulgaire », tantôt l'insistance porte sur des méthodes d'enseignement différentes, l'une dégagée de la masse des commentaires, l'autre l'intégrant totalement ; il pourrait encore s'agir d'une

10. Cf. la synthèse d'I. Birocchi, *Alla ricerca dell'ordine. Fonti e cultura giuridica nell'età moderna*, Turin, 2002, chapitre I.

11. Sur Amerbach et Zazius, H. Thieme, *Ideengeschichte und Rechtsgeschichte, Gesammelte Schriften*, 2 vol., Cologne, 1986, t. 1, p. 397-435 et 508-561.

12. Cité par G. Kisch, *Humanismus und Jurisprudenz, Der Kampf zwischen mos italicus und mos gallicus an der Universität Basel*, Bâle, 1955, p. 80-81. Cf. aussi, du même, *Studien zur humanistischen Jurisprudenz*, Berlin-New York, 1972.

réalisation proprement française permise par le statut du droit romain en France. Si l'opinion de Nicoletto Vernia au milieu du xv<sup>e</sup> siècle – *leges autem Justiniani in Gallia nihil valent* – est quelque peu excessive<sup>13</sup>, il n'en reste pas moins que ce droit y est subsidiaire et non commun comme en Italie. De même le gallicanisme est aussi juridique<sup>14</sup>, s'orientant précocement en Europe vers la valorisation d'un droit national, assurant de fait une liberté dans l'étude du droit romain d'autant plus grande que les conséquences pratiques passaient au second plan. L'École de Bourges paraît dès lors comme le lieu d'expérimentation d'une nouvelle science.

Un peu à l'exemple des Quatre docteurs de Bologne, disciples d'Irnerius, Étienne Pasquier recensait les sept fondateurs de l'École de Bourges qui « suivirent avec grand honneur la piste de nostre Budé » : Alciat, Baron, Duaren, Baudoin, Hotman, Leconte et Cujas auxquels « quelques-uns y adjouvent Donneau et Rageau »<sup>15</sup>. Dans les faits et conformément au nomadisme universitaire hérité du moyen âge, la présence des uns et des autres à Bourges n'a été que temporaire. Alciat, par exemple, venu d'Avignon, est professeur à Bourges de 1529 à 1533, puis retourne en Italie, à Milan et à Pavie : Doneau, formé à Toulouse en même temps que Cujas et Coras, est étudiant puis professeur à Bourges avant de partir, pour des motifs religieux, à Strasbourg, Heidelberg puis Leyden – il y est nommé en 1579, la même année que Juste Lipse – et enfin Altdorf ; Cujas voit sa carrière le mener à Bourges, Cahors, Valence, Turin, Paris...

La grande mobilité des professeurs paraît limiter l'idée même d'École, d'autant plus que ce ne sont apparemment pas les questions religieuses qui ont divisé l'université, mais bien des querelles de personnes. Duaren contre Baron et Baudoin, Doneau contre Cujas... Les haines entre professeurs ont été terribles, proprement démentielles<sup>16</sup>, mêlant les étudiants aux querelles, soit pour des raisons protocolaires et financières – ainsi Cujas qui « prend » la chaire de deuxième professeur de Doneau – soit parce que chacun s'attribue le mérite de l'introduction de la nouvelle méthode. C'est ce qui explique sans doute le silence étourdissant des ouvrages des uns et

13. D. Maffei, *op. cit.*, p. 76.

14. J.-L. Thireau, Droit national et histoire nationale : les recherches érudites des fondateurs du droit français, *Droits*, n° 38, 2003, p. 38-51.

15. *Les recherches de la France, Œuvres*, 2 vol., Amsterdam, 1723, t. 1, Livre IX, chap. 39, col. 1000.

16. Cf. Eyssel, *op. cit.*

des autres à l'égard de ceux de leurs collègues : hormis les références aux maîtres et aux amis, ce qui caractérise globalement les œuvres de l'École de Bourges est leur splendide isolement à l'égard de leurs contemporains. Il faut encore préciser que le *mos gallicus* ne se confond pas avec l'École de Bourges : il apparaît plutôt comme une méthode (A), une saisie du droit par l'humanisme car, si l'on peut déceler une unicité de méthode, les œuvres elles-mêmes sont variées (B).

#### A. Une méthode nouvelle

André Alciat eut, entre autres élèves célèbres, Christofle de Thou. Parmi les louanges adressées à son maître, le futur réformateur des coutumes lui reconnaissait le mérite d'avoir, le premier, utilisé la littérature et sa connaissance de l'Antiquité au profit de la jurisprudence<sup>17</sup>. De fait les premiers « juristes » humanistes sont... des philologues. Même si Alciat ou Budé, par exemple, ont reçu une formation juridique, leur intérêt pour le droit romain est essentiellement un intérêt *historique*<sup>18</sup>, Baron écrivant par exemple que le droit romain n'était pas connaissable au travers de Pomponius mais par Cicéron et les auteurs anciens<sup>19</sup>. Les Compilations de Justinien sont pour eux une vaste source d'histoire antique, les leçons juridiques n'ayant qu'une importance seconde. Eyssell l'exprimait de manière assez piquante : « Cujas oubliait que Justinien n'avait pas fait un recueil de documents historiques dans l'intérêt de l'étude du droit, mais qu'il avait réuni tous les textes des jurisconsultes qui lui avaient paru convenir aux besoins de son époque. »<sup>20</sup>

Le programme humaniste est toutefois assez séduisant pour que les juristes souscrivent pleinement à sa méthode et rompent avec la tradition, le bartolisme. Une tradition stigmatisée en termes récurrents : l'accumulation d'autorités, le mauvais latin, l'obscurité... Ces reproches sont largement injustes si l'on songe, entre autres, à des auteurs comme Lucas de Penna, Balde ou Panormitain, mais c'est bien humainement par le rejet, la rupture, la démarcation à l'égard de la *secta accursiana* que s'établit la méthode nouvelle. Elle commence à s'affirmer – ironie de l'histoire – comme celle des glossateurs, par des

17. Cité par Eyssel, *op. cit.*, p. 18.

18. Cf. par exemple P. F. Girard, Alciat et la *Notitia dignitatum*, *Studi in onore di Silvio Perozzi*, Palerme, 1916, p. 61-87.

19. *Institutionum civilium... libri IV*, Poitiers, 1555, épître dédicatoire.

20. *Op. cit.*, p. 170-171.

explications grammaticales, des corrections textuelles, appuyées il est vrai par les progrès philologiques, en grec notamment, et par l'histoire. Très vite, les textes romains sont apurés ; très vite aussi, du fait de l'imprimerie, ces œuvres sont diffusées.

Si on ne peut qu'admirer les trésors de science déployés dans ces œuvres, il est en revanche lassant qu'elles soient presque systématiquement émaillées de propos désobligeants. Ainsi François Baudoin qui explique qu'avant ses quatorze ans il écrivait quelques notes sur les *Novelles* et ne trouvait *alors* rien à redire à ce qu'en disait Du Moulin<sup>21</sup> ; c'est aussi Cujas, qui ne cite Jean Bassien et Accurse que pour tourner leur opinion en ridicule, ou Dynus de Mugello pour indiquer que son ouvrage est *valde depravatus* et un fourre-tout de propos souvent faux<sup>22</sup> ; c'est encore l'indulgence humiliante d'Amerbach qui remploie Térence à propos des glossateurs : *Homines fuerunt, nihil humani ab eis alienum puto*<sup>23</sup>. Il serait vain de multiplier les exemples de ce mépris pour les juristes antérieurs. Ce qu'il importe en revanche de relever – on y a fait allusion – c'est que la critique atteint pour la première fois, et avec une grande vigueur, les pervertisseurs initiaux du droit romain, les compilateurs du Bas-Empire, particulièrement le premier d'entre eux, Tribonien, mais aussi l'empereur Justinien<sup>24</sup>. On trouve certes des propos mesurés, par exemple sous la plume de Baudoin, qui écrit avoir lu avec plaisir la constitution *Tanta*<sup>25</sup>, mais qui précise aussi qu'aucune superstition ne doit faire obstacle à la science et que, lorsque la vérité apparaîtra sous l'impulsion de l'étude, on entendra « religieusement » Justinien lui-même<sup>26</sup>. De manière infiniment plus vive, on sait à quel point l'*Antitribonian* de

21. *Iustinianus sive de jure novo commentariorum libri IIII*, Bâle, 1560, p. 86 et 507.

22. *Opera quae de jure fecit et edi voluit*, 4 t. en 1 vol., Aureliae Allobrogorum (Genève), 1609, t. 1, *De diversis temporum praescriptionibus et terminis Πραγματεια*, chap. XIV, col. 292 ; t. 2, *Ad titulum de pactis commentarius*, col. 140.

23. Éd. par G. Kisch, *Humanismus...*, p. 89.

24. Cf. P. E. Viard, *André Alciat 1492-1550*, Paris, 1926, p. 120 et s.

25. Qui interdit le commentaire du Digeste et établit le référé impérial : § 21 « [...] Alias autem legum interpretationes, immo magis perversiones eos iactare non concedimus, ne verboritas eorum aliquid legibus nostris adferat ex confusione dedecus. Quod et in antiquis edicti perpetui commentatoribus factum est, qui opus moderate confectum huc atque illuc in diversas sententias producentes in infinitum detraxerunt, ut paene omnem Romanam sanctionem esse confusam. Quos si passi non sumus, quemadmodum posteritatis admittatur vana discordia ? Si quid autem tale facere ausi fuerint, ipsi quidem falsitatis rei constituentur, volumina autem eorum omnimodo corrumpentur. Si quid vero, ut supra dictum est, ambiguum fuerit visum, hoc ad imperiale culmen per iudices referatur et ex auctoritate augusta manifestetur, cui soli concessum est leges et condere et interpretari. »

26. *Op. cit.*

François Hotman s'en est pris – entre autres <sup>27</sup> – aux compilateurs-interpolateurs <sup>28</sup>.

La méthode nouvelle porte très vite des fruits, et c'est là l'essentiel : des ouvrages savants, écrits dans une langue purifiée, mettant en œuvre l'ensemble des connaissances disponibles et s'appuyant sur des textes restaurés dans leur authenticité et leur dimension historique. On assiste alors à une frénésie d'exhumation et d'édition du droit romain <sup>29</sup> y compris antéjustinien. Ces éditions, véritablement scientifiques et appelées à faire date par leur qualité, s'opèrent en particulier par la recension de manuscrits – Cujas en aurait réuni cent quatre-vingt cinq dans sa bibliothèque. En quelques décennies sont ainsi notamment édités, outre les *Annotationes* de Budé en 1508, les *Novelles grecques*, par Gregor Haloander en 1515, le *Code théodosien* par Jean Sichard, professeur à Bourges, en 1528, l'*Épitome* de Gaius, les *Sentences* de Paul, la *Collatio mosaicarum et romanarum legum*, la loi romaine des Wisigoths, une version apurée du *Corpus juris civilis*...

En plus de ce travail d'édition, les auteurs du *mos gallicus* sont à l'origine d'œuvres variées.

### B. Des œuvres variées

Ainsi qu'on l'a rappelé, le *mos gallicus* est souvent présenté comme une méthode juridique de type universitaire aux antipodes de la pratique. Cela n'est que partiellement vrai. Même Cujas, le plus historien peut-être des juristes, a consulté et publié ses consultations. À l'exemple d'Eguinaire Baron <sup>30</sup> et de François Duaren <sup>31</sup>, il a publié des commentaires portant sur le droit des fiefs <sup>32</sup>, droit on ne peut

27. Les glossateurs ne sont pas davantage épargnés par le pamphlet.

28. François Hotman, *L'Antitribonian ou Discours sur l'estude des loix... fait par l'avis de Monsieur de l'Hospital chancelier de France dès l'an MDLXVII, Opuscules françoises contenant plusieurs traitez...*, Paris, 1617, en particulier, pour Tribonien, les chap. XI et XII :

« [...] Or en tout ce ramas, il [Tribonien] ne nous a laissé aucun traité ou discours entier, ains seulement des propos rompus, inutiles et recueillis par cy par là, maintenant de l'un tantost de l'autre, sans aucune liaison et fil continuel de dispute. Car de deux ou trois mille traitez... il en a prins une ligne de l'un, six de l'autre, neuf ou dix d'un autre, tellement que rapetassant ce corps de tant de pièces, il semble avoir voulu faire comme si un tonnelier, qui auroit devant soy un grand nombre de tonneaux, cuviers et poinçons, et après les avoir tous dessiez, prenoit quelques douves de quelques pièces diverses et différentes et en relioit un vaisseau de nouvelle façon ; et toutesfois, il s'en est trouvé de si sots que de vouloir rédiger ce droit tribonianique en art et méthode certaine [...] »

29. Cf. par exemple E. Volterra, *Le notae di Cujas ai tituli ex corpore Ulpiani, Festschrift für Franz Wieacker zum 70 Geburtstag*, Göttingen, 1978, p. 296-310.

30. *Methodus ad Obertum Ortensium, de beneficiis*, Lyon, 1549.

31. *Opera omnia*, 4 vol., Lucques, 1765-1768, t. 4.

32. *Opera quae de jure fecit et edi voluit*, éd. citée, t. 3, *De feudis libri quinque*, col. 630 et s.

plus concret. S'il fallait établir une typologie des œuvres du *mos gallicus*, on pourrait en distinguer, en gros, trois sortes : celles qui portent sur le seul droit romain et ignorent effectivement toute conséquence pratique, celles qui entendent faire bénéficier le droit français des apports de la nouvelle méthode, celles enfin qui s'engagent dans la voie de la systématisation du droit.

Pour ce qui est du droit romain, intérêt majeur de ces juristes, on retiendra l'exemple de François Baudoin. Dans son commentaire *Ad leges de jure civili*, il explique qu'il existe deux sortes de lois romaines. Les premières contiennent plus de fait que de droit parce qu'elles sont conjointes à l'histoire et ne peuvent en être dissociées. Les secondes comportent plus de droit que de fait et, si elles sont aussi liées à l'histoire, peuvent cependant aisément en être abstraites. Ce point de départ pourrait laisser supposer une volonté de généralisation des principes juridiques contenus dans les lois de la seconde espèce, mais ce n'est pas ce qui préoccupe Baudoin, intéressé par le seul droit romain. Ainsi, à propos de la *lex Aquilia*, il commence par citer Ulpien sur l'édit du préteur, lui reproche de ne pas indiquer quelles sont les lois anciennes que la *lex Aquilia* a abrogées car « la mémoire de cet ancien droit n'est pas seulement nécessaire à l'histoire mais à une plus grande et meilleure connaissance du nouveau droit », romain s'entend. Aussi l'œuvre de Baudoin apparaît-elle comme celle d'un grammairien, historien, juriste engagé dans un essai de restitution de textes abrogés mais sans souci aucun de l'application ou de l'applicabilité de la loi Aquilia. Archétypique aussi de l'isolement savant du temps, Baudoin ne cite aucun auteur, médiéval ou contemporain<sup>33</sup>.

Le deuxième type d'œuvre, liant la science nouvelle au droit français émergent, est illustrée, ce n'est qu'un exemple, par Eguinaire Baron. Dans ses *Institutionum civilium... libri IV*<sup>34</sup>, il a pour principe de commenter les Institutes de Justinien au regard de l'ensemble du droit romain puis du droit français, établissant ainsi des commentaires doubles, *bipartiti commentarii*. Ignorant toute autre source que les auteurs de l'Antiquité, Baron parvient, au prix de quelques contorsions, à mener à bout son projet. Par exemple, à propos d'Inst. 2, 1 (*De jure naturali, gentium et civili*), au brillant commentaire de droit romain succède une assez pâle – et assez peu pertinente – présentation de la distinction des pays de droit écrit et de coutume.

33. *Ad leges de jure civili, Voconiam, Falcidiam...*, Bâle, 1560, partic. dans l'épître au lecteur et p. 216 et s.

34. Poitiers, 1555.

Plus originale est enfin la méthode illustrée par Doneau<sup>35</sup> dans ses derniers ouvrages, les vingt-huit livres des commentaires du droit civil<sup>36</sup>. Si elle peut le faire considérer comme étant en marge de l'École de Bourges, il n'en apparaît pas moins comme un bénéficiaire et un acteur du renouveau de la science juridique. Il s'agit d'une présentation méthodique du droit romain, dont le plan original – celui du Digeste – lui semble défectueux, composé à l'image d'un grand corps dont les membres seraient disjoints et séparés de la tête. Après avoir présenté les sources du droit, Doneau entend rationaliser son exposition, en commençant par la personne et tout ce qui s'y rattache. Or cette problématique n'apparaît pas en tant que telle dans le Digeste, d'où un remarquable et considérable effort de synthèse commençant par l'exposé du droit de la personne et de la famille, puis des biens, des obligations...

Méthode nouvelle et œuvres assurent très tôt à l'université de Bourges un rayonnement européen, attirant de partout des étudiants qui se forment à la nouvelle science du droit avant de la diffuser à leur tour<sup>37</sup>. Il semble pourtant que l'éclat du *mos gallicus* ait été relativement éphémère.

## II. – UN ÉCLAT CONTRASTÉ

Par un curieux renversement de l'histoire, c'est sans doute en France que le succès de la science nouvelle va être le moins durable ; du moins paraît-il intégré au mouvement plus large de l'évolution de la science juridique. Dans d'autres pays d'Europe, en revanche, s'opère une *translatio studii* qui perpétue la méthode développée à Bourges. Si la notion de bilan apparaît ici très peu pertinente du fait de la multiplicité des facteurs (religieux, politiques et naturellement juridiques), la question centrale semble être celle du statut du droit romain dont il faut rappeler une fois de plus qu'il est l'objet principal de l'humanisme juridique. Soumis à une appropriation très

35. Sur Doneau, Th. Eyssell, *op. cit.* ; P. Stein, Donellus and the origins of the modern civil law, *Mélanges Félix Wubbe*, éd. universitaires, Fribourg, 1993, p. 439-452 ; J.-L. Thireau, Hugues Doneau et les fondements de la codification moderne, *Droits*, n° 26, 1997, p. 81-100 ; I. Birocchi, *Alla ricerca...*, cité, p. 31 et s. ; la notice de L. Pfister dans le *Dictionnaire historique des juristes français*, PUF, 2007.

36. *Commentariorum de iure civili libri XXVIII*, éd. I. Ch. Koenig, 6<sup>e</sup> éd., Nuremberg, 1801.

37. J.-L. Thireau, Professeurs et étudiants étrangers dans les facultés de droit françaises (xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles), cette *Revue*, n° 13, 1992, p. 43-73.

sélective – et sur fond de nationalisme – en France<sup>38</sup>, il est au contraire, bien qu’avec une infinité de nuances, droit commun dans la péninsule italienne et reçu outre-Rhin avec difficulté<sup>39</sup>.

#### A. L'intégration des acquis de l'humanisme juridique en France

Il semble que l'ensemble des juristes ait subi l'influence du *mos gallicus* – ou n'ait pu rester à l'écart de l'évolution de la science du droit – mais naturellement à des degrés divers. Cette pénétration s'observe par exemple dans les œuvres de Du Moulin : le commentateur de la coutume de Paris n'est pas celui du *De usuris*, en ce qu'il a fait siens les reproches adressés aux juristes médiévaux et accueilli la méthode du *mos gallicus*. Toutefois, Du Moulin ne perd pas de vue que le droit est fondamentalement une discipline pratique et, pour lui, Alciat et ses disciples en apprendraient davantage sur la pratique en interrogeant des paysans qu'en consultant leurs propres commentaires<sup>40</sup>. Le cas de Du Moulin est exemplaire d'une réception ou intégration contrôlée ou choisie des acquis du *mos gallicus*. Les grands traits de celle-ci consistent en une amélioration globale de la forme de la littérature juridique, dans le remploi de la nouvelle méthode au profit du droit français, enfin dans une romanisation du discours politique.

Pour ce qui est de l'amélioration globale de la forme, il faut rappeler que subsistent de grandes différences, même si, comme l'écrit Étienne Pasquier, « le siècle de l'an mil cinq cens... nous apporta une nouvelle estude de loix, qui fut de faire un mariage de l'estude du droict avecques les lettres humaines, par un langage latin net et poly »<sup>41</sup>. Toutefois, et cela a souvent été relevé, la césure qui sépare les Anciens des Modernes a été exagérée par ces derniers. Les Anciens citaient fréquemment Aristote et Cicéron ; simplement, ils n'entendaient pas écrire comme Cicéron. Le renvoi aux auteurs classiques, l'imitation voulue de leur style<sup>42</sup>, les citations grecques, l'allègement des renvois aux autorités, l'historicisation du droit romain

38. Les conclusions de l'ouvrage de V. Piano Mortari, *Diritto romano e diritto nazionale in Francia nel secolo XVI*, Milan, 1962, méritent d'être nuancées.

39. Rapide synthèse dans J. Gaudemet, *Les naissances du droit*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1999, p. 354 et s.

40. J.-L. Thireau, *Charles Du Moulin. Étude sur les sources, la méthode, les idées politiques et économiques d'un juriste de la Renaissance*, Genève, 1982, p. 128 et s.

41. *Les recherches...*, col. 999.

42. Qui a toutefois un peu fréquenté – et ce ne sont que deux exemples – Du Moulin ou d'Argentré sait l'âpreté de leur latin.

sont largement acquis. Ainsi Claude Dupré<sup>43</sup> expose les principes ou maximes générales du droit<sup>44</sup> selon un procédé thématique (De l'équité, De la justice...) et les fait précéder systématiquement de *Προλεγόμενα*. Dans son épître dédicatoire au chancelier, insistant sur les difficultés d'interprétation du droit romain, il rend à la fois hommage aux premiers *bons* interprètes, de Placentin à Jason de Mayno, et aux *neoterici* qui, par beaucoup de soins et de veilles ont rétabli les leçons corrompues des Compilations et dissipé les ambiguïtés des textes<sup>45</sup>. D'Alciat à Cujas, l'apport du *mos gallicus* apparaît ici *relativisé* et *intégré* à la science juridique. Dupré est assez topique de la *via media* suivie par la majorité des juristes<sup>46</sup> pour qui l'humanisme n'apparaît pas distinct du mouvement général du progrès du droit. L'humanisme en revanche se perpétue, sous une forme pédante, par exemple chez Du Luc<sup>47</sup> ou dans sa forme savante, celle qui le caractérise le mieux, ainsi chez Antoine Fabre ou Jacques Godefroy. Il s'agit toujours, on y insiste, de l'étude du pur droit romain, de recherches universitaires.

Le remploi des apports de l'humanisme au profit du droit français est sans doute le legs le plus fructueux du *mos gallicus*, en ce sens que la méthode et les sciences nouvelles sont mises au service du droit national dont les monuments anciens vont être édités<sup>48</sup> et jugés désormais d'un intérêt comparable aux monuments antiques. Plus largement, le « nationalisme juridique » se consacre au droit français

43. *Gnoses generales juris*, Lyon, 1588.

44. Il entend trouver les « fils d'Ariane » des *regulae juris*.

45. *Ibid.*, épître au chancelier (Philippe Hurault de Cheverny) : « Quandoquidem multa sunt in jure conscripta, quae geminam et vera secundum mentem authoris quantum fieri possint explicationem desiderant. Hic consulendi sint prisci interpretes, sed perpauca : quemadmodum Placentinus, Azo, Accursius, Felinus, Panormitanus, Bartolus, Balduus, Castrensis, Iason et alii nobiliores in hac arte viri. Nam cum variis ob temporum injuriam juris interpretationum libris careamus, qui si adessent, innumerabilia nobis loca mendosa, dubia si contraria exponerent, saltem aequum est illis aliquam fidem adhibere (dummodo legum sanctioni aperte non repugnant) quos eo verisimilius est memoriam attigisse antiquitatis, quo ipsis legumlatoribus proprios exiterunt. Quanquam aspernandos non esse existimem aliquos neotericos qui maiori cura et vigiliis ex veteribus aliquando manuscriptis codicibus multa loca corrupta pristinae integritati restituerunt, et ambigua in antiquorum vocabulis dissolverunt ; quo in genere fuerunt Alciatus, Budaeus, Connanus, Duarenus, Hottomanus, Balduinus, Brissonus, Cuiatius et nonnulli alii. »

46. Cf. par exemple, dans le même volume, J. de Coras, *In aliquot titulos et legum capita tomii primi Pandectarum iuris civilis*, ouvrage dont le plan est original mais le traitement traditionnel, en étant toutefois allégé en citations.

47. *Placitorum summae apud Gallos Curiae Libri XII*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1559.

48. J.-L. Thireau, Le comparatisme et la naissance du droit français, cette *Revue*, n° 10-11, 1990, p. 153 et s. ; notre contribution Charondas et le droit français, *Droits*, n° 39, 2004, p. 17-33.

avec une ardeur héritée de l'université de Bourges : la valorisation sans précédent d'un droit autre que le droit romain a pour effet d'une part la publication des coutumes et des ordonnances avec un souci scientifique d'exactitude et d'exposition rationnelle, et d'autre part d'opérer dans la doctrine une fusion paisible des règles romaines utiles avec le droit français. Il s'agit aussi de réconcilier, à l'image d'Étienne Pasquier<sup>49</sup> ou de Charondas<sup>50</sup>, la science et la pratique. Ces transactions juridiques portent en elles des germes extrêmement féconds en ce qu'elles sont à l'origine du droit français telle que la doctrine va peu à peu le dégager.

Le troisième point, mieux connu encore que très superficiellement, est celui de la romanisation des institutions et du discours politique, une véritable mode qui saisit la France du xvi<sup>e</sup> siècle avant celle de la Révolution<sup>51</sup>. De l'habillage pompeux de fonctions municipales modestes en consulat au remploi politique de la dualité Sénat-*princeps*<sup>52</sup> au profit du parlement de Paris, l'influence est protéiforme mais essentielle pour l'évolution politique de l'ancienne France.

L'apport du *mos gallicus* s'avère donc important mais, intégré dans l'évolution de la science juridique, celui-ci perd largement, en France du moins, l'originalité de discipline universitaire qu'il conserve dans d'autres pays européens.

### B. Le rayonnement européen du *mos gallicus*

Le mouvement lancé par Alciat à Bourges s'avère dès le départ un mouvement européen que la correspondance des juristes révèle encore, à l'exemple de celle qu'ont entretenue Alciat, Zazius et Amerbach. Les étudiants formés à Bourges, comme nombre de maîtres, sont étrangers, ce qui explique les acculturations précoces, tentées ou réussies, du *mos gallicus* hors de France. À l'université de Bâle, par exemple, G. Kisch a montré comment se sont opposés novateurs et traditionnalistes à la suite de l'enseignement d'Amerbach et de Chansonnette. Plus largement, selon l'analyse que font aujourd'hui les historiens du droit allemands, il apparaît que l'Europe protestante est

49. *L'interprétation des Institutes de Justinien*, éd. E.-D. Pasquier, Paris, 1847, réimpr. Genève, 1970.

50. *Pandectes ou Digestes du droit français ; Responses et décisions du droit français confirmées par arrêts des cours souveraines de ce royaume*, Paris, 1637.

51. J. Bouineau, *Les Toges du pouvoir, 1789-1799 ou la Révolution de droit antique*, Toulouse, 1986.

52. Des travaux importants méritent d'être conduits ; pour un exemple, J. Krynen, Une assimilation fondamentale : le parlement 'Sénat de France', *A Ennio Cortese*, t. 2, Rome, 2001, p. 208-223.

devenue la terre d'élection de l'humanisme juridique. Les raisons semblent assez claires puisque le rejet de la tradition religieuse au profit du libre examen et du retour aux sources – si l'on peut ainsi résumer la Réforme – répondait parfaitement à l'esprit du *mos gallicus*. La Contre-réforme, en chassant les humanistes protestants vers les terres d'empire<sup>53</sup> ou vers la Hollande, y favorisait de ce fait doublement l'implantation de la nouvelle méthode. C'est en effet surtout dans la province de Hollande que vont voir le jour, parallèlement à l'École du droit naturel, les œuvres qui en perpétuent la tradition<sup>54</sup>.

Elles pratiquent une systématisation du droit, dans l'esprit de Doneau – largement commenté – et mettent au jour la matière d'un droit commun, civil particulièrement, formé à partir d'un droit romain apuré, réduit en principes. Le commentaire de Vinnius († 1647) sur les Institutes<sup>55</sup> poursuit par exemple la tradition savante sous sa forme « élégante », qualificatif qui va désormais être donné à ces juristes : après le texte des Institutes, des notes explicatives puis un commentaire mêlent auteurs antiques et récents, bataves ou germaniques ; si une question touche la France, des renvois sont effectués, par exemple à Jean Faure ou Bernard Automne. Au siècle suivant, Heineccius perpétue la méthode née à Bourges : la philologie, le grec, plus largement l'érudition tiennent une large place dans l'exposé d'un droit savant, universitaire<sup>56</sup>. C'est à ce titre que Vinnius notamment est considéré par Boutaric ou par les Serres comme la source de toute étude de droit romain<sup>57</sup>.

En revanche les noms des fondateurs de l'humanisme – hormis celui de Cujas – sont pratiquement tombés dans l'oubli. Il faudra, et c'est une nouvelle fantaisie de l'histoire, que paraissent les travaux de l'École historique allemande pour qu'en France Toullier, Lerminier ou Cabantous par exemple s'y intéressent à nouveau<sup>58</sup>.

Guillaume LEYTE

53. F. Wieacker, *Gründer und Bewahrer. Rechtslehrer der neuen deutschen Privatrechtsgeschichte*, Göttingen, 1959, p. 44-91 pour Johan Appels et p. 92-94 pour le *Studium* de Wittenberg.

54. F. Wieacker, *Privatrechtsgeschichte der Neuzeit : unter besonderer Berücksichtigung der deutschen Entwicklung*, 2<sup>e</sup> éd., Göttingen, 1967 ; H. E. Troje, *Humanistische Jurisprudenz : Studien zur europäischen Rechtswissenschaft unter dem Einfluß des Humanismus*, Goldbach, Keip Verlag, 1993.

55. A. Vinnius, *In quatuor libros Institutionum imperialium commentarius*, Anvers, 1690.

56. J. G. Heineccius, *Elementa juris civilis secundum ordinem Pandectarum*, Leipzig, 1775.

57. Ch. Chêne, *L'enseignement du droit romain en pays de droit écrit 1679-1793*, Genève, 1982, p. 242 et s. et 272 et s.

58. Eyssel, *op. cit.*, p. 198 et s.